



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 25 FEVRIER 2010

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession**

---

# **AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE DES DROITS DE SUCCESSION**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
25 février 2010**

---

## **Saisine**

Le 26 janvier 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession.

Après examen par sa Commission Economie/Emploi/Fiscalité/Finances lors de sa séance du 25 février 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## **Avis**

Le Conseil prend acte que le Gouvernement veut remédier par les modifications envisagées au Code bruxellois des droits de succession aux différentes infractions<sup>1</sup> au Traité CE et à la convention EEE (EEE = Espace économique européen) en la matière.

En résumé, les modifications veilleront à ce que :

- le domicile du défunt ne puisse plus constituer un critère, pour déduire ou non des droits de succession qui sont dus, les dettes qui reposent sur un bien immeuble situé en Belgique ;
- le domicile du défunt ne puisse plus constituer un critère pour octroyer ou non un abattement sur les droits de succession dus pour un bien immeuble situé en Belgique ;
- le tarif de faveur linéaire de 3 % pour les PME soit étendu aux sociétés ayant leur siège dans l'EEE ;
- la restriction territoriale soit supprimée pour l'application du tarif de faveur linéaire si l'activité principale est poursuivie durant cinq ans en Belgique.

Le Conseil estime que les modifications proposées sont de nature à mettre le Code bruxellois des droits de succession en conformité avec le droit communautaire et émet un avis favorable.

---

<sup>1</sup> Infractions n° 2008/4784, 2001/4881 et 2008/4390 de la Commission européenne et Arrêt C-11/07 de la Cour européenne de Justice.

Par ailleurs, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes souhaiteraient qu'à la faveur de cette révision, l'article 60 bis, § 5, 2°, puisse être assoupli dans le contexte de crise actuel.

\*  
\* \*